



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/54
10 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 76 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/54/563)]

54/54. Désarmement général et complet

A

PRÉSERVATION ET RESPECT DU TRAITÉ SUR LA LIMITATION DES SYSTÈMES ANTIMISSILES BALISTIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

Considérant le rôle historique que joue le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹ en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

Rappelant que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux Parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Préoccupée par le fait que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

Rappelant la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques et à en préserver l'intégrité et la validité, afin qu'il reste une pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international et de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande* aux Parties au Traité, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques et de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle est profondément attachée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1995

² Ibid., vol. 729, n° 10485.

B

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 N du 4 décembre 1998,

Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo⁴, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

Notant avec satisfaction que d'autres États ont signé la Convention ou y ont adhéré et que beaucoup d'États signataires l'ont rapidement ratifiée, de sorte qu'au total cent trente-trois États ont signé la Convention, et quatre-vingt-neuf l'ont ratifiée ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature il y a deux ans,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent à être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

³ Voir CD/1478.

⁴ APLC/MSP.1/1999/1, seconde partie.

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³ à y adhérer sans tarder;
2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;
3. *Souligne* l'importance que revêtent la mise en œuvre et le respect intégraux et effectifs de la Convention;
4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;
5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits dans le monde en vue d'éliminer les mines;
6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;
7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention;
8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la deuxième Assemblée des États parties à la Convention à Genève du 11 au 15 septembre 2000 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette assemblée par des observateurs;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session la question intitulée «Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

C

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)⁵ et CM/Res.1225 (L)⁶ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire⁷,

Accueillant de même avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire⁸, dans laquelle elle invite le Conseil des Gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer⁹,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement¹⁰ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹¹ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

⁵ Voir A/43/398, annexe I.

⁶ Voir A/44/603, annexe I.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

⁸ *Ibid.*, *trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994* [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

⁹ A/51/131, annexe I, par. 20.

¹⁰ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹¹ Voir A/46/390, annexe I.

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹², la première consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques¹³;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-sixième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* de l'adoption à Vienne, le 5 septembre 1997, de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs¹⁴, conformément à la recommandation des participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, et de sa signature par un certain nombre d'États à partir du 29 septembre 1997, et lance un appel à tous les États pour qu'ils signent puis ratifient, acceptent ou approuvent la Convention commune, afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

¹² Résolution S-10/2.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27), chap. III. sect. E.*

¹⁴ Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12, appendice 1.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

D

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997 et 53/77 U du 4 décembre 1998,

Ayant à l'esprit les essais nucléaires récents et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Constatant les progrès accomplis dans l'engagement des pourparlers sur l'accord START III entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,

Se félicitant des efforts faits pour accroître la transparence des activités de désarmement nucléaire en tant que contribution au renforcement de la confiance et de la sécurité internationales,

Se félicitant également des efforts entrepris au niveau international pour promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵ à la conférence tenue à Vienne du 6 au 8 octobre 1999¹⁶, conformément à l'article XIV du Traité,

Prenant acte du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires¹⁷, compte tenu des vues des États Membres sur ce rapport,

Reconnaissant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

¹⁵ Voir résolution 50/245.

¹⁶ Voir A/54/514-S/1999/1102, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1102.

¹⁷ A/54/205-S/1999/853, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/853.

Se déclarant à nouveau convaincue que de nouveaux progrès de désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour finalement les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Souligne* que, pour éliminer définitivement les armes nucléaires, il est important et nécessaire:

a) Que tous les États, en particulier ceux dont la ratification est indispensable pour l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵, signent et ratifient sans retard le Traité en vue de son entrée en vigueur rapide et, en attendant, qu'ils mettent fin à tous les essais nucléaires;

b) Que la Conférence du désarmement intensifie et achève sans retard les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial pour 1995¹⁸ et du mandat qui y figure et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, qu'un moratoire soit déclaré sur la production des matières fissiles destinées aux armes nucléaires;

c) Que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet de mesures de désarmement et de non-prolifération nucléaires qui pourraient être prises à l'avenir;

d) Que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)¹⁹ entre en vigueur rapidement, que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie engagent et mènent à bien sans retard la négociation d'un accord START III et que le processus se poursuive par la suite;

e) Que les cinq États dotés d'armes nucléaires fassent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires unilatéralement et par la négociation;

¹⁸ CD/1299.

¹⁹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.1), appendice II.

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuels visant à démanteler les armes nucléaires et à gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande aux États qui détiennent des matières fissiles dont ils n'ont plus besoin pour leur défense de mettre dès que possible ces matières à la disposition du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas exporter d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

8. *Met l'accent* sur l'importance pour la non-prolifération du modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties²⁰, et engage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à conclure dès que possible avec l'Agence un protocole additionnel;

9. *Souligne* l'importance décisive de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité pour la préservation et la consolidation du régime fondé sur ce traité, et demande à tous les États parties au Traité de réaffirmer les décisions ainsi que la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²¹ et de redoubler d'efforts pour s'entendre sur des objectifs actualisés de non-prolifération et de désarmement nucléaires, compte tenu de l'examen des progrès réalisés depuis 1995;

10. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

²⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

²¹ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Partie I)], annexe.*

E

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 53/77 R du 4 décembre 1998, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle prenait note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²²,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 53/77 R, six autres États ont ratifié la Convention, ce qui porte à cent vingt-six au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;
2. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;
3. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;
4. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;
5. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;
6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.

7. *Se félicite* de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que des efforts visant à conclure rapidement un accord définissant les relations entre les deux institutions conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

F

MISSILES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues de tous les États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée «Missiles».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

G

VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES: NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires représente une menace pour la survie de l'humanité,

Inquiète de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires, estimant que la thèse selon laquelle les armes nucléaires peuvent être conservées à perpétuité et ne jamais être utilisées n'est pas confirmée par l'histoire de l'humanité, et convaincue que la seule protection complète est l'élimination de ces armes et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Préoccupée par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² continuent de retenir l'option des armes nucléaires, et notant avec inquiétude qu'ils n'y renoncent pas,

Notant avec préoccupation que les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires sont actuellement au point mort,

Considérant que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et rappelant qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires à l'égard du désarmement nucléaire,

Rappelant la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996²³, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant que la communauté internationale ne doit pas aborder le nouveau millénaire en ayant la perspective de voir la possession d'armes nucléaires considérée comme légitime dans un avenir illimité, et convaincue qu'il faut agir avec détermination pour interdire ces armes et les éliminer à tout jamais,

Considérant que l'élimination totale des armes nucléaires exigera que des mesures soient prises en premier lieu par les États dotés d'armes nucléaires qui ont les arsenaux les plus importants, et soulignant que ces États devront être imités dans un avenir proche et sans contretemps par ceux qui ont des arsenaux nucléaires de moindre importance,

Saluant les progrès à ce jour et les promesses futures des pourparlers sur la réduction des armes stratégiques ainsi que la possibilité qu'offre ce processus de constituer un mécanisme plurilatéral englobant tous les États dotés d'armes nucléaires afin de démanteler et de détruire réellement les armements nucléaires en vue de leur élimination,

²³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996 (A/51/218, annexe).*

Saluant également l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique tendant à ce que les matières fissiles soient définitivement supprimées des programmes d'armement,

Estimant qu'il existe un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires peuvent et doivent prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification nécessaires, et prenant note à cet égard de certaines mesures récentes, unilatérales et autres,

Soulignant que le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques¹ reste la pierre angulaire de la stabilité stratégique,

Faisant valoir que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances,

Soulignant qu'il importe que le Comité spécial constitué par la Conférence du désarmement au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire» continue de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial¹⁸ et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et estimant que ce traité doit renforcer l'assise du processus d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant également que pour pouvoir éliminer totalement les armes nucléaires, une coopération internationale efficace en vue de prévenir la prolifération de ces armes est essentielle et doit être renforcée, notamment par l'élargissement des contrôles internationaux sur toutes les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Soulignant en outre l'importance des traités en vigueur portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que de la signature et de la ratification rapides des protocoles y relatifs,

Prenant note de la déclaration ministérielle conjointe du 9 juin 1998²⁴ et de l'appel qui y est lancé en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 53/77 Y du 4 décembre 1998²⁵,

Prenant note des observations du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui figurent dans le rapport du Secrétaire général²⁶,

²⁴ A/53/138, annexe.

²⁵ A/54/372.

²⁶ Ibid., sect. III.A.

1. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement tous leurs arsenaux nucléaires et d'entreprendre sans tarder un processus accéléré de négociation, parvenant ainsi au désarmement nucléaire auquel ils sont tenus conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²;

2. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)¹⁹ sans plus tarder et d'ouvrir des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue de l'intégration sans heurts des cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

4. *Demande* que soient examinés les moyens de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité de façon à renforcer la stabilité stratégique, à faciliter le processus d'élimination de ces armes et à contribuer à la confiance et à la sécurité au niveau international;

5. *Demande* à cet égard aux États dotés d'armes nucléaires de prendre sans tarder des mesures pour:

a) Réduire l'arsenal des armes nucléaires tactiques en vue de leur élimination dans le cadre des réductions des armements nucléaires;

b) Examiner la possibilité de lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs et y donner suite;

c) Examiner plus avant leurs politiques et leurs positions en matière d'armements nucléaires;

d) Faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles;

e) Placer sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre des accords de soumission volontaire aux garanties déjà conclus, toutes les matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires déclarées supérieures aux besoins militaires;

6. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires que leur impose l'adhésion au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du modèle de protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997²⁰;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵ et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²⁷ et de s'employer à la renforcer davantage;

11. *Demande instamment* que soit élargie l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que les autres États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions similaires;

12. *Demande* à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial¹⁸ et du mandat qui y figure, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, de poursuivre ces négociations et de les mener rapidement à bien et, en attendant l'entrée en vigueur du traité, prie instamment tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes de travail et les modalités appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. *Estime* qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. *Note*, à cet égard, que le Sommet du millénaire, en 2000, examinera la question de la paix, de la sécurité et du désarmement;

16. *Souligne* qu'il importe que soient pleinement appliquées les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²¹ et, à cet égard, souligne l'importance de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité, qui doit se tenir en avril/mai 2000;

17. *Affirme* qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, de continuer à étudier les éléments d'un tel système;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

18. *Demande* que soit conclu un instrument juridiquement contraignant au plan international, destiné à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

19. *Souligne* que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à élargir les zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires;

20. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

21. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

H

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997 et 53/77 M du 4 décembre 1998,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

/...

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères²⁸ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

1. *Se félicite* de l'adoption par consensus, lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, des «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»²⁹;

2. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent ces directives dans le contexte de la présente résolution;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N³⁰, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

²⁸ A/54/258.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

³⁰ A/52/289.

I

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sachant qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant le désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout type,

Sachant également que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout type contribueraient beaucoup à la sécurité et à la confiance entre les États,

Consciente qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

Convaincue que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

Considérant que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³¹, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires sur une base globale, universelle et non discriminatoire,

Sachant qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

Soulignant qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction²² et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³², afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

³¹ Voir résolution 46/36 L.

³² Résolution 2826 (XXVI), annexe.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements³³;

2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre³¹ et les modifications à y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;

3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2000 et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les questions suivantes:

a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;

b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

J

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 B du 4 décembre 1998,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

³³ A/54/226 et Add.1 et 2.

Accueillant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³⁴, et ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 24 septembre 1999 sur les armes légères³⁵,

Accueillant favorablement les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger³⁶ adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères,

Ayant à l'esprit les rapports du Groupe d'experts intergouvernementaux sur les armes légères,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998³⁷ et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998³⁸,

1. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

³⁴ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

³⁵ S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³⁶ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

³⁷ Voir CD/1556.

³⁸ A/53/681, annexe.

2. *Encourage également* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement desdites commissions;

3. *Salue* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998³⁹, et encourage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre dudit moratoire;

4. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités de mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

5. *Apporte son plein appui* à l'appel lancé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, pour une approche africaine coordonnée, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte des expériences et des activités des diverses régions dans ce domaine⁴⁰;

6. *Apporte également son plein appui* à la convocation de la Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001, conformément à la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

K

RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

³⁹ A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

⁴⁰ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace,

Considérant également que le système d'alerte instantanée aux armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures avant le prochain millénaire pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹², elle a donné, de même que la communauté internationale, le rang de priorité le plus élevé à cette question,

Rappelant que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴¹, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution;

⁴¹ A/51/218, annexe.

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

L

HÉMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997 et 53/77 Q du 4 décembre 1998,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée»⁴²,

Déterminée à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹², la première consacrée au désarmement, ainsi que la décision concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴³,

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.*

⁴³ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie [NPT/Conf.1995/32 (Partie I)], annexe, décision 2.*

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco⁴⁴, de Rarotonga⁴⁵, de Bangkok⁴⁶ et de Pelindaba⁴⁷, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁴⁸, notamment pour atteindre l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁹,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁴⁸ et les Traités de Tlatelolco⁴⁴, de Rarotonga⁴⁵, de Bangkok⁴⁶ et de Pelindaba⁴⁷ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions intéressées, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Souligne de nouveau* le rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires s'agissant de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴⁵ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

⁴⁶ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁴⁷ A/50/426, annexe.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁴⁹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

6. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

M

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997 et 53/77 P du 4 décembre 1998,

Sachant combien est décisif le rôle que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁵⁰, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir pour grand objectif de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

⁵⁰ CD/1064.

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

N

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997 et 53/77 O du 4 décembre 1998 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹²,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁵¹,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en œuvrant pour le désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement régional».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

O

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997 et 53/77 V du 4 décembre 1998, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³¹ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

/...

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre³³, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1998,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵²;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵³, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

⁵² A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵³ A/49/316 et A/52/316 et Corr.1 et 5.

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

P

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997 et 53/77 X du 4 décembre 1998 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³² et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction²² ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹², la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

/...

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité²¹, de la décision concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité²¹ et de la résolution sur le Moyen-Orient²¹, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁵ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international dans lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et qui comporterait pour les États n'en possédant pas des garanties appropriées de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes et une convention internationale interdisant l'utilisation desdites armes, devraient être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁵⁴ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)¹⁹ par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I et START II par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Se félicitant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient conjointement déclaré leur intention d'entamer des négociations sur START III, quel que soit l'état d'avancement du processus START II,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

⁵⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴¹, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁵⁵, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Ayant également à l'esprit la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires⁵⁶, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21⁵⁷, qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question¹⁸ et des avis touchant la portée de cet instrument,

Rappelant les paragraphes 38 à 50 du communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999⁵⁸,

Prenant note du projet de décision concernant la constitution d'un comité spécial du désarmement nucléaire et le mandat à lui donner, présenté par le Groupe des 21⁵⁹,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

⁵⁵ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁵⁶ A/C.1/51/12, annexe.

⁵⁷ CD/1463.

⁵⁸ A/54/469-S/1999/1063, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1063.

⁵⁹ CD/1571.

2. *Estime également* qu'il importe véritablement de réduire l'importance accordée au rôle des armes nucléaires et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de désactiver ces armes;

5. *Préconise* la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement au processus de désarmement nucléaire devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

8. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure effective de désarmement nucléaire;

9. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait constitué en 1998 le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, se félicite également qu'ait été constitué en 1998 le Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et préconise de poursuivre à titre prioritaire l'effort entrepris dans ce domaine;

10. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 1999, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 53/77 X;

11. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, début 2000, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;

12. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de conclure un ou plusieurs accords sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen d'un ensemble d'instruments juridiques pouvant comprendre une convention sur ces armes;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

Q

SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997 et 53/77 W du 4 décembre 1998,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴³ et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

Rappelant également qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴⁸ et les Traités de Tlatelolco⁴⁴, de Rarotonga⁴⁵, de Bangkok⁴⁶ et de Pelindaba⁴⁷ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

/...

Notant les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux et unilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 1999 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996⁴¹,

Prenant note des sections pertinentes de la note du Secrétaire général⁶⁰, relatives à la mise en application de la résolution 53/77 W,

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2000 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

⁶⁰ A/54/161 et Add.1.

R

TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 T du 4 décembre 1998,

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport qu'il a établi à l'issue des larges consultations qu'il a tenues sur l'ampleur et la portée du trafic d'armes légères, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic⁶¹,

Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

Se félicitant à cet égard de la décision sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶², de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁶³, des décisions concernant la prévention et la répression du trafic des armes légères et des infractions connexes, adoptées par le Conseil des ministres lors du dix-neuvième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement d'Afrique australe, tenu à Maputo les 17 et 18 août 1999⁶⁴, de l'initiative prise par les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, qui ont déclaré un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest³⁹ et de l'adoption par l'Union européenne d'un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et des autres initiatives qu'elle a prises telles que l'Action commune relative aux armes légères⁶⁵, à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

Se félicitant également de l'assistance fournie par les États Membres, à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères,

⁶¹ A/54/404 et Add.1.

⁶² A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV).

⁶³ Voir A/53/78, annexe.

⁶⁴ A/54/488-S/1999/1082, annexe; voir *Documents du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1999*, document S/1999/1082.

⁶⁵ A/54/374, annexe.

Consciente de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et se félicitant des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire ces excédents et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports sur les armes légères⁶⁶,

Constatant les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

Insistant sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat grâce au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères dans le cadre de ses initiatives actuelles ayant trait au trafic d'armes légères,

Prenant note avec satisfaction des ateliers sur le trafic d'armes légères qui ont été organisés à Lomé, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et à Lima, par le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Rappelant qu'elle a décidé de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, au plus tard en 2001⁶⁷, et prenant en considération les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les armes légères, établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères²⁸, ainsi que les vues exprimées par les États Membres concernant les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de cette conférence internationale⁶⁸,

⁶⁶ A/52/298 et A/54/258.

⁶⁷ Voir résolution 53/77 E.

⁶⁸ A/54/260.

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de présenter à la conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur ce trafic;
2. *Encourage* les États Membres à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et invite le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;
3. *Encourage* les États Membres en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent ainsi que celles qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites;
4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire à continuer d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Trafic d'armes légères».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

S

RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997 et 53/77 J du 4 décembre 1998,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

/...

Considérant qu'il importe de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution⁶⁹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

T

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹² concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁷⁰,

⁶⁹ A/54/163 et Add.1.

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997 et 53/77 K du 4 décembre 1998,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁵⁵,

Prenant note des délibérations qui ont eu lieu lors du colloque sur le désarmement et le développement, tenu au Siège le 20 juillet 1999⁷¹,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷², et note avec satisfaction qu'en tant que première mesure, celui-ci a créé le Groupe directeur sur le désarmement et le développement, chargé de définir les priorités à court, à moyen et à long terme découlant du mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁷³;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici le 15 avril 2000, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

⁷¹ Voir A/54/254, par. 11 et 12.

⁷² A/54/254.

⁷³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

U

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997 et 53/77 AA du 4 décembre 1998,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire¹², adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁵⁵, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant acte du rapport de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement⁷⁴ et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Se déclarant à nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

Notant qu'après les progrès récents accomplis dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que dans les années à venir la communauté internationale entreprenne de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

69^e séance plénière
1^{er} décembre 1999

V

ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997 et 53/77 E du 4 décembre 1998,

Réaffirmant le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la ferme intention des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

Consciente de l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de prévenir et de réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères,

Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 19 novembre 1998, sur les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et la déclaration faite au nom du Conseil le 24 septembre 1999 par le Président du Conseil de sécurité au sujet de la question intitulée «Armes légères»³⁵,

/...

Prenant note de la complémentarité qui existe entre, d'une part, les efforts visant à prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice et le transfert d'armes légères et, d'autre part, les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, assortie d'un protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷⁵,

Préoccupée par les problèmes humanitaires et socioéconomiques très divers qui touchent notamment de vastes secteurs de la population civile et qui sont exacerbés par le trafic des armes légères et la facilité avec laquelle ces armes peuvent être obtenues,

Préoccupée également par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de drogue, d'une part, et la dissémination incontrôlée des armes légères, de l'autre, et soulignant la nécessité d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»²⁹,

Se félicitant également du rapport du Secrétaire général sur les armes légères élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, conformément à sa résolution 52/38 J²⁸,

Gardant à l'esprit la note du Secrétaire général sur les consultations menées avec un groupe d'experts qualifiés chargé d'étudier la possibilité d'entreprendre une étude sur la limitation du droit de fabriquer et de vendre des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États⁷⁶, ainsi que son rapport sur les larges consultations qu'il a tenues en application de la résolution 53/77 T de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998⁶¹,

Prenant note des réponses reçues à ce jour à la demande du Secrétaire général qui avait prié les États Membres de lui faire connaître leurs vues au sujet du rapport sur les armes légères qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session⁷⁷, ainsi que les mesures prises pour donner effet aux recommandations contenues dans ce rapport, notamment celle qui concerne la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects⁶⁸,

⁷⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁷⁶ A/54/160.

⁷⁷ A/52/298, annexe.

Prenant dûment acte du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs⁷⁸,

Accueillant avec satisfaction les recommandations du Secrétaire général tendant à organiser, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁸, ainsi que les recommandations pertinentes contenues dans son rapport sur les armes légères²⁸,

Se félicitant de l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer en juin/juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

2. *Décide également* que la Conférence portera sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

3. *Décide en outre* de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États, qui tiendra au moins trois sessions, dont la première aura lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000;

4. *Décide* que les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres entités compétentes qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, comme observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie le Comité de prendre une décision sur les modalités de la représentation des organisations non gouvernementales à ses sessions;

5. *Prie* le Comité préparatoire d'arrêter, à sa première session, la date et le lieu de la Conférence de 2001 ainsi que les dates et lieux de ses sessions suivantes;

6. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence de 2001;

7. *Prie* le Comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence sur toutes les questions pertinentes, notamment sur l'objectif visé, un projet d'ordre du jour, un projet de règlement intérieur et des projets de documents finals qui comprendront un programme d'action, et de décider quels documents de base devront être diffusés à l'avance;

8. *Invite* tous les États Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa note verbale du 20 janvier 1999, leurs vues sur l'ordre du jour et les autres questions ayant trait à la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité préparatoire les réponses des États Membres visées au paragraphe 8 ci-dessus et de prêter au Comité et à la Conférence toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles, des documents pertinents et des comptes rendus de séances;

⁷⁸ Voir A/54/155.

10. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur les armes légères établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale²⁸, en tenant compte des vues des États Membres sur ce rapport;

11. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans la mesure du possible les recommandations qui les concernent figurant à la section IV du rapport susmentionné, le cas échéant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou en faisant appel à la coopération internationale et régionale;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le rapport ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations qui y sont formulées à leur intention;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent figurant à la section IV dudit rapport, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États en mesure de le faire, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général, en vue d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères:

a) D'effectuer, dans la limite des ressources disponibles et avec tout autre concours que pourront prêter les États Membres en mesure de le faire, et avec l'assistance d'experts gouvernementaux qu'il aura nommés, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les États Membres, une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, en étendant le champ de l'étude aux activités des intermédiaires, en particulier sous leurs aspects illicites, y compris les opérations des transporteurs et les transactions financières;

b) De présenter l'étude comme l'un des documents d'information destinés à la Conférence de 2001;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Armes légères».

80^e séance plénière
15 décembre 1999